
PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

tendant à modifier l'article 6, alinéa 5, de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée, relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Article unique.

L'alinéa 5 de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée, relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, est ainsi modifié :

« Les commissions d'enquête et les commissions de contrôle ont un caractère temporaire. Leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport qui intervient au plus tard à l'expiration d'un délai

Voir les numéros :

Sénat : 209 (1967-1968) et 238 (1969-1970).

de quatre mois à compter de la date d'adoption de la résolution qui les a créées. Ce délai est suspendu pendant l'intersession suivant la session au cours de laquelle les commissions ont été nommées. Aucune commission d'enquête ou de contrôle sur le même objet ne peut être désignée avant la troisième session ordinaire suivant la fin des travaux de la précédente commission. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 juin 1970.

Le Président,
Signé : Alain POHER.